



CHAPITRE 16

CHAPTER 16

Loi pour remédier à la pollution des eaux An Act to remedy the pollution of water

[Sanctionnée le 10 juin 1961]

[Assented to 10th June 1961]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 44A, aj. **1.** Les Statuts refondus, 1941, sont modifiés en insérant après le chapitre 44, le suivant:

1. The Revised Statutes, 1941, are R.S.,
amended by inserting after chapter 44, c. 44A,
the following: added.

“CHAPITRE 44A

“CHAPTER 44A

LOI INSTITUANT LA RÉGIE D'ÉPURATION DES EAUX

AN ACT TO ESTABLISH THE WATER PURIFICATION BOARD

Titre
abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la Régie d'épuration des eaux*.

1. This act may be cited as the *Water Purification Board Act*. Short
title.

Organisme
insti-
tué. **2.** Un organisme, ci-après désigné la “Régie”, est institué sous le nom de “Régie d'épuration des eaux”, en français, et de “Water Purification Board”, en anglais.

2. A body, hereinafter called the Board es-
“Board”, is established under the name tablished.
of “Water Purification Board” in English
and “Régie d'épuration des eaux” in
French.

Forma-
tion. **3.** La Régie est formée de trois à cinq régisseurs, dont un président et un vice-président.

3. The Board shall be composed of Composi-
three to five controllers, including a chair- tion.
man and a vice-chairman.

Nomina-
tion. Les régisseurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe le traitement de chacun.

The controllers shall be appointed by Appoint-
the Lieutenant-Governor in Council who ment.
shall fix the salary of each.

Intérêts
prohibés. **4.** Aucun régisseur ne doit avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de construction ou d'entretien d'égouts ou d'usines de traitement d'eaux

4. No controller shall have any interest, Interest
direct or indirect, in any undertaking for forbidden.
the construction or maintenance of sewers
or sewage treatment plants, or in any

usées, ni dans une entreprise de fabrication ou de vente de machineries, d'appareils ou de matériaux utilisés dans la construction ou l'entretien d'égouts ou de telles usines.

Disposition d'intérêts prohibés.

Si, lors de sa nomination, un régisseur possède un tel intérêt ou si un tel intérêt lui échoit ultérieurement, par succession, donation ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

undertaking for the manufacture or sale of machinery, appliances or materials used in the construction or maintenance of sewers or of such plants.

If upon his appointment a controller has such an interest or if he acquires the same subsequently by succession, gift or otherwise, he must dispose thereof immediately.

Disposal of forbidden interest.

Pouvoirs de la Régie.

5. La Régie est investie des pouvoirs généraux d'une corporation conciliables avec la présente loi, en outre des pouvoirs spéciaux que celle-ci lui confère.

Siège social.

Elle a son siège social à Montréal, mais elle peut tenir ses séances dans toute autre localité.

5. The Board shall have the general powers of a corporation that are consistent with this act, besides the special powers assigned to it by this act.

It shall have its corporate seat at Montreal, but may hold its sittings in any other locality.

Powers of Board.

Corporate seat.

Quorum.

6. Le quorum de la Régie est de trois régisseurs.

6. The quorum of the Board shall be three controllers.

Quorum.

Remplacement temporaire.

7. Au cas d'incapacité d'agir du président ou d'un régisseur par suite d'absence ou de maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement.

7. In the case of the inability to act of the chairman or of a controller by reason of absence or sickness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint another person to replace him temporarily and fix his salary.

Temporary replacement.

Personnel.

8. Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés requis pour la Régie sont nommés suivant les dispositions de la Loi du service civil.

8. The secretary and other functionaries and employees required for the Board shall be appointed in accordance with the provisions of the Civil Service Act.

Personnel.

Experts.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer et adjoindre à la Régie tout expert nécessaire et fixer sa rémunération.

The Lieutenant-Governor in Council may appoint and assign to the Board any requisite expert and fix his remuneration.

Experts.

Agent de la couronne.

9. La Régie est un agent de la couronne aux droits de la province.

9. The Board shall be an agent of the Crown in the right of the Province.

Agent of Crown.

Immunité.

10. Les régisseurs de même que les fonctionnaires et employés de la Régie ne peuvent être recherchés en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

10. The controllers as well as the functionaries and employees of the Board cannot be prosecuted by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

Exemption from prosecution.

Recours prohibés.

11. Aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ne peut être émis, ni aucune injonction accordée contre la Régie, ni contre les régisseurs agissant en leur qualité officielle.

11. No writ of *quo warranto*, *mandamus*, *certiorari*, or prohibition shall be issued and no injunction shall be granted against the Board, or against the controllers acting in their official capacity.

Recourse denied.

Vérification des eaux.

12. La Régie peut, par tout fonctionnaire, employé ou expert autorisé par elle,

12. The Board, through any functionary, employee or expert authorized

Examination of waters.

examiner les eaux dans la province en vue de vérifier leur degré de pollution et de déterminer les causes de celle-ci.

Droit d'entrée.

A ces fins, toute personne autorisée par elle peut pénétrer dans toute usine ou autre établissement, prélever des échantillons d'eaux usées et en faire l'analyse.

by it, may examine the waters in the Province to ascertain their degree of pollution and determine the causes thereof.

For such purposes, any person authorized by the Board may enter any plant or other establishment, take samples of sewage and have them analysed.

Right of entry.

Règlementation.

13. La Régie peut établir des règlements relatifs à toutes opérations donnant naissance à la pollution des eaux.

Publicité.

Toute réglementation projetée doit être mise à la disposition du public, au siège social de la Régie et avis de ce fait doit être publié dans au moins un journal quotidien en langue française et un journal quotidien en langue anglaise et dans la *Gazette officielle de Québec*.

Objections.

Avant de soumettre ces règlements au lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie doit ensuite entendre toutes objections formulées par écrit, dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

Approbation.

Ces règlements entrent en vigueur après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil et publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

13. The Board may make regulations pertaining to all operations entailing the pollution of water.

Any proposed regulation shall be made available to the public, at the corporate seat of the Board, and notice thereof shall be published in at least one daily newspaper in the French language and one daily newspaper in the English language and in the *Quebec Official Gazette*.

Before submitting such regulations to the Lieutenant-Governor in Council, the Board shall then hear all objections made in writing, within thirty days after the publication of the notice.

Such regulations shall come into force after approval by the Lieutenant-Governor in Council and publication in the *Quebec Official Gazette*.

Regulations of Board.

Publicity.

Objections.

Approval.

Pouvoirs.

14. La Régie exerce, relativement aux égouts et aux installations pour le traitement des eaux d'égouts, les pouvoirs conférés au ministre de la santé et à la Régie des services publics par les articles 57 à 70 de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 183).

Décision.

Les décisions de la Régie ne sont pas susceptibles d'appel suivant l'article 68 de ladite loi, mais elles n'entrent en vigueur qu'avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

14. The Board shall exercise, with respect to sewers and installations for the treatment of sewage, the powers conferred upon the Minister of Health and the Public Service Board by sections 57 to 70 of the Quebec Public Health Act (chap. 183).

The decisions of the Board shall not be subject to appeal under section 68 of the said act, but shall come into force only with the approval by the Lieutenant-Governor in Council.

Powers.

Decisions.

Investissement de pouvoirs.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement publié dans la *Gazette officielle de Québec*, investir la Régie du droit d'exercer tout pouvoir relatif à la pollution des eaux qui est attribué par la loi à un ministre ou fonctionnaire du gouvernement.

15. The Lieutenant-Governor in Council, by regulation published in the *Quebec Official Gazette*, may grant the Board the right to exercise any power pertaining to pollution of water which is conferred by law on a minister or functionary of the government.

Grant of ministerial rights.

Ententes entre corporations municipales.

16. Toute corporation municipale peut par règlement conclure avec une ou plusieurs autres telles corporations, une entente pour l'exécution de travaux de construction d'égouts ou d'usines d'épuration.

16. Any municipal corporation may make by by-law with one or more other such corporations, an agreement for the carrying out of works of construction of sewers or purification plants.

Inter-municipal agreements.

- Comité.** Telle entente peut prévoir la constitution d'un comité inter-municipal, lequel peut être chargé d'exécuter des travaux. Such agreement may provide for the establishment of an intermunicipal committee which may be charged with the carrying out of the works. Com-mittee.
- Approba-tion.** Le règlement visé au présent article est soumis à l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Régie. The by-law referred to in this section shall be subject to approval by the Minister of Municipal Affairs and the Board. Approval.
- Emprunts municipaux.** Toute corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, peut, pour l'exécution de travaux destinés à remédier à la pollution des eaux, approuvés ou ordonnés par la Régie, contracter un emprunt par règlement qui ne requiert pas d'autre approbation que celle du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec. Any municipal corporation, by whatever law governed, may, for the carrying out of works designed to remedy the pollution of water, approved or ordered by the Board, contract a loan by by-law requiring no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission. Municipal loans.
- Coût de certains plans.** **17.** La Régie peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, défrayer une partie du coût de la préparation de plans d'une usine d'épuration desservant le territoire d'au moins deux municipalités. **17.** The Board, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, may pay a portion of the cost of preparing plans for a purification plant to serve the territory of two or more municipalities. Cost of certain plans.
- Subven-tion.** **18.** Si après étude, la Régie en vient à la conclusion que des travaux doivent être entrepris par une ou plusieurs municipalités pour remédier à la pollution des eaux, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur sa recommandation, accorder la subvention prévue à l'article suivant. **18.** If after study, the Board is of opinion that works should be undertaken by one or more municipalities to remedy the pollution of water, the Lieutenant-Governor in Council, upon its recommendation, may grant the subsidy provided for in the following section. Subsidy.
- Condition de l'obten-tion.** **19.** Une subvention peut être accordée à toute corporation municipale qui, avant le 31 mars 1963, exécute soit elle-même, soit en collaboration avec d'autres corporations municipales, des travaux de construction d'usine d'épuration. **19.** A subsidy may be granted to any municipal corporation which, before the 31st of March 1963, carries out either alone or in collaboration with other municipal corporations, works of construction of a purification plant. Qualifica-tion for subsidy.
- Montant.** Cette subvention est égale à un sixième du coût des travaux; mais dans aucun cas, elle ne doit dépasser la remise faite en vertu des dispositions de la partie VIB de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation. Such subsidy shall be equal to one-sixth of the cost of the works; but in no case shall it exceed the payment made under the provisions of Part VIB of the National Housing Act, 1954. Amount.
- Approba-tion des plans.** **20.** Toute corporation municipale qui désire se prévaloir des dispositions de la partie VIB de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation doit, au préalable, faire approuver les plans de ses travaux par la Régie. **20.** Every municipal corporation wishing to avail itself of the provisions of Part VIB of the National Housing Act, 1954 must previously have the plans of its works approved by the Board. Approval of plans.
- Dépenses.** **21.** Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi sont payées **21.** The expenses incurred for the carrying out of this act shall be paid out Expenses.

sur les deniers votés à cette fin par la Législature.

of the moneys voted for such purpose by the Legislature.

Entraves prohibées. **22.** Il est interdit d'entraver un fonctionnaire, employé ou expert de la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, de quelque façon que ce soit, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la loi ou des règlements.

22. It is forbidden to hinder a functionary, employee or expert of the Board in any way in the performance of his duties, to mislead him by concealment or by misrepresentation, to neglect to obey any order he may give under the law or the regulations.

Certificat. Telle personne doit, si elle en est requise, exhiber un certificat de la Régie attestant sa qualité.

Such person, if so required, shall produce a certificate of the Board, attesting his authority.

Infraction et peine. **23.** Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus un mois et, pour chaque récidive dans les douze mois, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus six mois.

23. Whosoever infringes any provision of this act or of the regulations shall be liable, on summary proceeding, in addition to the costs, for a first offence, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than one month and, for every subsequent offence within twelve months, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than five hundred dollars and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than six months.

Rapport. **24.** La Régie doit, chaque année, faire au lieutenant-gouverneur en conseil rapport des biens en sa possession, de ses opérations, de ses revenus et de ses dépenses pour la période terminée le 31 décembre précédent et ce rapport doit être déposé à l'Assemblée législative dans les quinze jours suivants, si elle est alors en session, sinon dans les quinze premiers jours de la session suivante."

24. The Board shall make a report each year to the Lieutenant-Governor in Council of the property in its possession, its operations, its revenues and its expenses for the period ended on the preceding 31st of December and such report shall be laid before the Legislative Assembly within the ensuing fifteen days, if the Legislature is then in session, otherwise within the first fifteen days of the following session."

1955-56, c. 11; 1956-57, c. 65, ab. **2.** Les lois 4-5 Elizabeth II, chapitre 11, et 5-6 Elizabeth II, chapitre 65, sont abrogées.

1955-56, c. 11; 1956-57, c. 65, repealed. **2.** The acts 4-5 Elizabeth II, chapter 11, and 5-6 Elizabeth II, chapter 65, are repealed.

Entrée en vigueur (1er juillet 1961 G.O., p. 2997). **3.** La présente loi entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

3. This act shall come into force on the date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

1955-56, c. 11; 1956-57, c. 65, repealed.

Coming into force (July 1st, 1961, O.G., p. 2997).